

# L'évolution professionnelle :

Mode d'emploi

Conseil en évolution  
professionnelle



Service Conseil en évolution professionnelle  
**Votre satisfaction est notre métier.**



# L'évolution professionnelle : Mode d'emploi

## Qu'est-ce que l'évolution professionnelle ?

L'évolution professionnelle désigne les possibilités de changement vécues par un agent tout au long de sa carrière professionnelle.

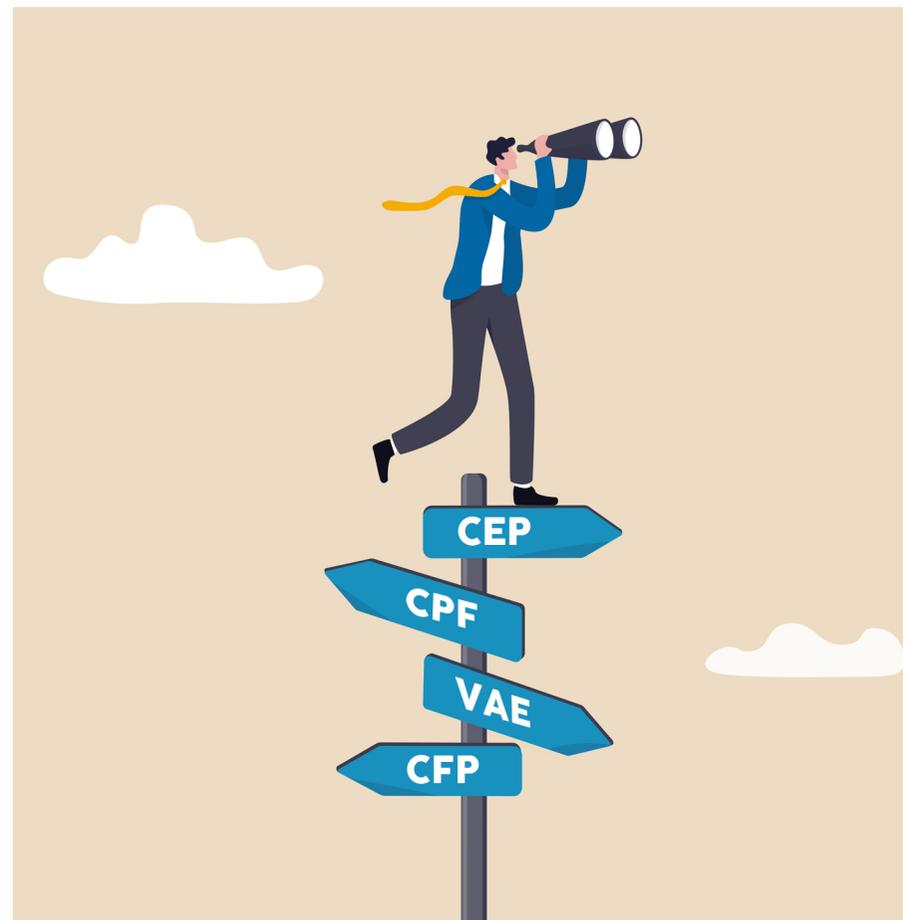
Elle n'implique pas une progression systématique mais induit nécessairement des changements. Elle peut ainsi prendre différentes formes :

- Occuper un nouvel emploi dans sa collectivité (mobilité interne) ou auprès d'un autre employeur public (par voie de mutation ou de détachement),
- Développer ses compétences,
- Se former pour obtenir une certification ou une qualification professionnelle,
- Se reconvertir (changer d'activité professionnelle dans le secteur public ou dans le secteur privé),
- Reprendre ou créer une entreprise...

Elle permet à tout agent de construire son parcours professionnel tout au long de sa carrière.

## Dans ce guide, vous trouverez :

- **Comment évoluer professionnellement et avec quel accompagnement ?**
  - Qui peut vous accompagner dans votre réflexion sur votre situation professionnelle et quels sont les dispositifs mobilisables ?
  - Quelles formations existent et comment les suivre ?
  - Comment changer de grade / de cadre d'emplois ?
  - Comment changer d'employeur ?
  - Comment se reclasser après une inaptitude reconnue ?
- **Les dispositifs mobilisables et leurs principales conditions et modalités**
  - Les principales conditions et modalités des dispositifs mobilisables,
  - Un focus sur le renforcement des droits de certains agents\*.



### \* Catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP :

- Le fonctionnaire de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 4 (baccalauréat) au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- L'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- L'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP ;
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

# Comment évoluer professionnellement et avec quel accompagnement ?

## JE ME QUESTIONNE SUR MON ÉVOLUTION, MA SITUATION PROFESSIONNELLE

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
	<p><b>Informations et conseils</b>                      Après de votre direction des Ressources humaines, du (de la) conseiller(e) mobilité-carrière.</p>	<p><b>Informations et conseils</b>                      Gratuit.                      Service Bourse de l'emploi.</p> <p><b>Conseil à l'emploi - Ateliers</b>                      Gratuit.                      À votre initiative.                      Plusieurs ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Zoom sur les outils de recherche d'emploi ».</li> <li>• « Lauréats de concours ».</li> <li>• « Intégrer la fonction publique territoriale ».</li> </ul>	
<p><b>Entretien professionnel annuel</b>                      Etablissement de vos besoins de formation et de vos souhaits d'évolution professionnelle.</p>	<p><b>Entretien professionnel annuel</b>                      Obligatoire.                      Formalisé dans un compte rendu.                      Moment d'échange entre vous et votre supérieur hiérarchique direct sur le bilan de l'année écoulée et les objectifs pour l'année suivante.</p>		
<p><b>Conseil en évolution professionnelle (CEP)</b>                      Accompagnement personnalisé destiné à aider à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.                      Votre employeur n'est pas mis au courant.</p>		<p><b>Conseil en évolution professionnelle (CEP)</b>                      Gratuit et confidentiel.                      À votre initiative, hors de votre temps de travail (sauf accord spécial avec votre employeur).                      Pas d'obligation de prévenir votre employeur.                      Entre 2 et 5 rdv : temps d'échange et d'écoute, éclaircissement d'une situation professionnelle, repérage des compétences et motivations, définition de premières pistes...</p>	<p><b>Itinéraire « Conduite de son projet d'évolution professionnelle choisie »</b>                      Avec accord de votre employeur.                      Différents stages d'une durée totale d'environ 10 jours.                      Prioritairement pour les agents de catégories B et C.</p>

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
			<p><b>Itinéraire « Construction de son projet de transition professionnelle, reconversion, re-classement »</b>  Avec accord de votre employeur.  Différents stages d'une durée totale d'environ 10 jours.  Prioritairement pour les agents de catégories B et C.  Pour les agents en situation d'usure professionnelle ou de changement organisationnel contraint.</p> <p><b>Itinéraire « Conduite de son projet d'évolution professionnelle en tant que cadre »</b>  Avec accord de votre employeur.  Pour les cadres s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle (repositionnement professionnel ou mobilité).  Différents stages d'une durée totale d'environ 18 jours.</p>
<p><b>Bilan professionnel</b>  Définition d'un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.  Analyse de vos compétences professionnelles et personnelles.  A votre initiative par l'intermédiaire de votre employeur.  Conduit par un professionnel du CIG.</p> <p><b>Bilan de compétences</b>  Identique au bilan professionnel.  Réalisé par un organisme habilité.</p> <p><b>Bilan de parcours professionnel (arrêté ministériel à venir)</b>  Analyse de votre parcours professionnel et de vos motivations en vue d'aider à élaborer et à mettre en œuvre votre projet professionnel.  À votre initiative ou celle de votre employeur.  Conduit par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles.</p>	<p><b>Congé pour bilan de compétences</b>  À votre initiative ou celle de votre employeur (avec votre accord).  Possibilité de prise en charge financière par votre employeur.</p> <p><b>Bilan de parcours professionnel (arrêté ministériel à venir)</b></p>	<p><b>Bilan professionnel</b>  À votre initiative par l'intermédiaire de votre employeur.  Sur votre temps de travail.  Payant.  Nombre de rdv fixé en fonction de la demande.</p>	

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Immersion professionnelle</b>            À votre initiative.            Période au cours de laquelle vous êtes placé(e) temporairement auprès d'un employeur public, pour appréhender la réalité d'un métier, observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer un projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.</p>	<p><b>Chargé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) / Outil GPEC</b>            Certains employeurs ont un agent dédié à la gestion des compétences et/ou un outil.</p> <p><b>Immersion professionnelle</b>            Période d'immersion professionnelle            Sur demande écrite de l'agent.</p>	<p><b>Outil GPEC</b>            Le CIG met disposition de l'employeur un outil permettant d'identifier les aires de mobilité d'un agent.</p>	

## JE ME FORME / JE ME PERFECTIONNE

### Pour évoluer dans mon métier

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Formations obligatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'intégration visant l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial qui doivent intervenir au cours de l'année de nomination et préalablement à la titularisation.</li> <li>de professionnalisation visant l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences (formations au premier emploi, de professionnalisation tout au long de la carrière, professionnalisation suivies suite à une affectation sur un poste à responsabilité).</li> </ul>	<p><b>Formations obligatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inscription par votre employeur.</li> <li>Inscription par vos soins et / ou votre employeur.</li> </ul> <p>Précisez vos motivations. Le temps de formation accordé dépend de la politique de formation définie par votre employeur.</p>		<p><b>Formations obligatoires</b></p> <p>Seul le CNFPT dispense les formations d'intégration.</p> <p>Les formations de professionnalisation sont également dispensées, en plus du CNFPT, par des organismes de formation privés et publics.</p>
<p><b>Formations de perfectionnement</b></p> <p>Pour développer vos compétences ou vous permettre d'en acquérir de nouvelles.</p> <p><b>Plan individuel de développement de compétences (arrêté ministériel à venir)</b></p> <p>À votre initiative ou celle de votre employeur (avec votre accord). Plan d'actions pour réduire l'écart entre compétences attendues et compétences détenues. Elaboration conjointe à l'issue d'échanges personnalisés. Formalisation des engagements convenus de part et d'autre. Accompagnement possible pour l'élaboration et la mise en œuvre (sur votre demande).</p> <p><b>Validation de son expérience</b></p> <p>Obtenir, tout ou partie, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou de diplôme normalement requis.</p>	<p><b>Formations de perfectionnement</b></p> <p>Inscription par vos soins et / ou votre employeur. Précisez vos motivations. Le temps de formation accordé dépend de la politique de formation définie par votre employeur.</p> <p><b>Plan individuel de développement de compétences (arrêté ministériel à venir)</b></p> <p><b>Congé pour VAE (validation des acquis de son expérience)</b></p> <p>À votre initiative. Possibilité de prise en charge financière par votre employeur.</p>		<p><b>Formations de perfectionnement</b></p> <p>En plus du CNFPT, des organismes de formation privés et publics dispensent également ce type de formations.</p> <p><b>Accompagnement à la VAE</b></p> <p>Orientation formative vers la VAE. Accompagnement à l'élaboration du livret 2 et à la préparation du jury de VAE. Renforcement des écrits de la VAE.</p>

## Pour changer de métier

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Formations personnelles</b> Toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).</p> <p><b>Congé de transition professionnelle</b> Uniquement pour le fonctionnaire territorial ou l'agent contractuel appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP* (cf page 1). À votre initiative. L'objectif de ce congé est de permettre de suivre des actions de formation nécessaires en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé.</p>	<p><b>Compte personnel de formation (CPF)</b> À votre initiative, avec l'accord de votre employeur. Dispositif permettant de suivre des formations financées par votre employeur.</p> <p><b>Congé de formation professionnelle (CFP)</b> À votre initiative, avec l'accord de votre employeur. Dispositif permettant de parfaire une formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne sont pas proposés par l'employeur.</p> <p><b>Congé de transition professionnelle</b> Prise en charge des frais par l'employeur.</p>		<p><b>Formations personnelles</b> En plus du CNFPT, des organismes de formation privés et publics dispensent également ce type de formations.</p>

## Pour favoriser mon employabilité

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Surmonter son illettrisme / illectronisme</b> S'adresse aux agents qui n'ont pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture, du calcul, des compétences de base, pour être autonomes dans les situations simples de la vie courante. Formations de base pour réapprendre, renouer avec la culture de l'écrit. Entre dans le cadre des formations professionnalisantes.</p> <p><b>Certification CléA et CléA numérique</b> Permet aux agents peu qualifiés de faire reconnaître leurs connaissances, leurs compétences techniques et relationnelles. Il est possible d'utiliser votre CPF pour obtenir cette certification. Peut être réalisée sur votre temps de travail.</p>	<p><b>Surmonter son illettrisme / illectronisme</b> Informations et inscription. Des actions de formation peuvent être organisées par certains employeurs.</p> <p><b>Certification CléA et CléA numérique</b> Informations et inscription.</p>		<p><b>Actions de lutte contre l'illettrisme / illectronisme</b> Inscription par vos soins et / ou votre employeur. Tests préalables « positionnement des agents » pour les affecter à un groupe de niveau.</p> <p><b>Certification CléA et CléA numérique</b> Evaluation et certification proposée.</p>

## JE CHANGE D'EMPLOYEUR

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Mutation (externe)</b>            Pour les fonctionnaires titulaires uniquement. Au sein de la fonction publique territoriale, vous changez d'employeur et d'emploi. Vous conservez votre grade, votre ancienneté et votre échelon. Vous postulez auprès d'un autre employeur territorial. Après réussite aux entretiens de recrutement, vous faites une demande écrite de mutation auprès de votre employeur d'origine.</p> <p><b>Détachement</b>            Pour les fonctionnaires titulaires uniquement. Vous changez d'emploi tout en conservant un lien avec votre administration d'origine. Le détachement se fait dans un autre cadre d'emplois dans une autre collectivité ou dans la vôtre, dans une autre fonction publique ou dans certains organismes privés. Vous percevez la rémunération correspondant à votre emploi d'accueil. Si vous êtes détaché(e) dans la fonction publique, vous percevez le régime indemnitaire prévu pour votre emploi d'accueil. Pendant votre détachement, vous continuez d'avancer d'échelon dans votre grade d'origine. Vous pouvez également bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne. Si vous êtes détaché(e) dans la fonction publique, vous bénéficiez des avancements d'échelon dans votre grade d'accueil.</p>	<p><b>Mutation (externe)</b>            Votre mutation prend effet maximum 3 mois après votre demande. Votre employeur peut uniquement s'opposer à votre départ qu'en raison des nécessités du service.</p> <p><b>Détachement</b>            Renseignements auprès de votre service Ressources humaines</p>	<p><b>Mutation (externe)</b>            Les conseillers emploi du service Bourse de l'Emploi vous accompagnent dans votre mobilité : conseils, atelier « Zoom sur les outils de recherche d'emploi ». Gratuit. À votre initiative.</p> <p><b>Détachement</b>            Renseignements auprès du service Gestion des carrières.</p>	

## JE CHANGE DE GRADE OU DE CADRE D'EMPLOIS

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Concours</b> À votre initiative. Voie d'accès à un emploi public ou un changement de grade et/ou de cadre d'emplois. Dans la fonction publique territoriale, le concours ne vaut pas recrutement, il est nécessaire de trouver un emploi dans une collectivité ou établissement après la réussite à un concours.</p> <p><b>Examens professionnels (d'avancement de grade ou de promotion interne)</b> À votre initiative. Destinés à des fonctionnaires déjà titulaires dans un but de progression de carrière (changement de grade ou de cadre d'emplois).</p>	<p><b>Formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels</b> Peut être accordé sur le temps de travail effectif (selon les nécessités de service).</p>	<p><b>Informations et organisation des concours / examens professionnels</b> Informations sur les conditions d'inscription et les épreuves. Organisation des concours et examens professionnels.</p> <p><b>Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) / Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)</b> Instruction des demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis.</p>	<p><b>Formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels</b> À votre initiative avec accord de votre employeur. Tests préalables d'accès.</p> <p><b>REP / RED</b> Instruction des demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis.</p>

## JE ME RECLASSE (INAPTITUDE RECONNUE UNIQUEMENT PAR LE CONSEIL MEDICAL)

Évoluer professionnellement	L'employeur aide / mobilise	Le CIG réalise	Le CNFPT propose
<p><b>Période préparatoire au reclassement (PPR)</b> Période pour vous accompagner dans votre transition professionnelle, si vous avez été reconnu inapte. Période pendant laquelle vous pouvez réaliser des formations et des immersions professionnelles.</p> <p><b>Détachement pour inaptitude physique</b> Sur votre demande expresse. Durée : une année.</p>	<p><b>PPR</b> Sur avis du conseil médical uniquement. Vous préparer, et le cas échéant vous qualifier, pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec votre état de santé, à l'aide de formations et d'immersions professionnelles. 1 an maximum.</p> <p><b>Détachement pour inaptitude physique</b> Renseignements auprès de votre service Ressources humaines.</p>	<p><b>PPR</b> Gratuit. Mise en place conjointe du projet de convention tripartite. 3 entretiens d'accompagnement. Un bilan professionnel peut être également conduit par un professionnel du CIG Voir les modalités dans la partie « se questionner sur son évolution » (cf page 4).</p>	<p><b>Itinéraire « Construction de son projet de transition professionnelle, reconversion, reclassement »</b> Voir les modalités dans la partie « se questionner sur son évolution » (cf page 4).</p> <p>À noter : un agent en PPR est prioritaire sur les formations.</p>

# Les dispositifs mobilisables et leurs principales conditions et modalités

Formations et congés		Fonctionnaire territorial / agent contractuel	Fonctionnaire territorial, agent contractuel, assistant maternel ou assistant familial <u>APPARTENANT</u> à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP*
Congé de Formation Professionnelle (CFP)	Durée maximale	3 ans sur l'ensemble de la carrière.	5 ans sur l'ensemble de la carrière.
	Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'employeur	12 mois.	24 mois.
	Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire	85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que vous perceviez au moment de votre mise en congé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant les 12 premiers mois, 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que vous déteniez au moment de votre mise en congé.</li> <li>• Pendant les 12 mois suivants, 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que vous déteniez au moment de votre mise en congé.</li> </ul>
	Durée pendant laquelle l'agent s'engage à rester au service de l'une des administrations	Triple de celle pendant laquelle vous avez perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. Si vous n'êtes pas dispensé(e) de cette obligation de servir et si vous quittez la fonction publique avant la fin de votre engagement, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.	Maximum 36 mois. Si vous n'êtes pas dispensé(e) de cette obligation de servir et si vous quittez la fonction publique avant la fin de votre engagement, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.
Congé pour bilan de compétences	Durée	24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.
	Régénération des droits	A l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.	A l'expiration d'un délai d'au moins 3 ans après le précédent.
Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)		24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.	72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Formations et congés		Fonctionnaire territorial / agent contractuel	Fonctionnaire territorial, agent contractuel, assistant maternel ou assistant familial <u>APPARTENANT</u> à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP*
Congé de transition professionnelle	Durée		1 an maximum (fractionnable en mois, semaines ou journées) <ul style="list-style-type: none"> <li>D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences (code du travail, article L. 6113-1) ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (article L. 6113-6).</li> <li>D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.</li> </ul>
	Types de parcours de formation		Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à votre demande, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.
	Position et rémunération		Position d'activité, période assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois. Maintien du traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
Compte Personnel de Formation (CPF)		Automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 h jusqu'à 150 h maximum. Arrêt de l'alimentation du CPF une fois les 150 h atteintes, si les heures ne sont pas utilisées. Portabilité des heures entre le secteur public et le secteur privé et, entre employeurs publics. Combinaison possible avec le CFP, le congé pour VAE et le congé pour bilan de compétences.  <b>Cas particulier de l'utilisation du CPF pour une évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions</b> Possibilité de bénéficier de 150 h supplémentaires (sur votre demande, accompagnée d'un avis du médecin du travail).  <b>Cas particulier des agents de catégorie C n'ayant pas au moins un CAP ou BEP</b> Automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 50 h jusqu'à 400 h maximum. Arrêt de l'alimentation du CPF une fois les 400 h atteintes, si les heures ne sont pas utilisées.  <b>Accès prioritaire pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP.</b>	
Période d'immersion professionnelle (hors PPR)	Durée	Entre 2 jours et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans.	
	Régénération des droits	En mission. Période décomptée de votre temps de service. Convention tripartite. Sans incidence sur la rémunération. Cette période donne lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement.	

Formations et congés		Fonctionnaire territorial / agent contractuel	Fonctionnaire territorial, agent contractuel, assistant maternel ou assistant familial <u>APPARTENANT</u> à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP*
Période Préparatoire au Reclassement (PPR)		Ouverte aux fonctionnaires territoriaux titulaires inaptes aux emplois correspondant à leur grade / cadre d'emplois mais qui sont aptes à exercer d'autres activités. 1 an maximum. Vous êtes en position d'activité dans votre cadre d'emplois d'origine. Perception du traitement correspondant et maintien du régime indemnitaire possible (sur délibération de votre collectivité).	
Formations obligatoires	Formation d'intégration	Concerne les <b>agents stagiaires</b> . 5 jours pour les fonctionnaires de catégorie C. 10 jours pour les fonctionnaires des catégories A et B. La formation d'intégration conditionne la titularisation.	
	Position et rémunération	<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b> : dans les 2 ans suivant la nomination. Durée : 3 jours à 5 jours pour les fonctionnaires de catégorie C, 5 jours à 10 jours pour les fonctionnaires de catégories A et B. <b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b> : 2 à 10 jours maximum par périodicité de 5 ans. <b>Formation de professionnalisation à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité</b> : dans les 6 mois suivant l'affectation. Durée : 3 à 10 jours pour les 3 catégories A, B et C.	
	Formations hygiène et sécurité	<b>Incendie (exercice d'évacuation)</b> : les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. <b>Incendie (manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation)</b> : les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. <b>Utilisation d'un défibrillateur</b> : concerne tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur (Recommandation : à faire aussi souvent que nécessaire).	
Autres formations	Préparation aux concours et aux examens professionnels	Sous réserve des nécessités du service. Peut avoir lieu sur votre temps de travail. Possibilité d'utiliser votre CPF.	Sous réserve des nécessités du service. Peut avoir lieu sur votre temps de travail. Possibilité d'utiliser votre CPF. <b>Accès prioritaire.</b>
	Formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière	Accordée sous réserve des nécessités du service. Possibilité d'utiliser le CPF, d'en bénéficier pendant un congé parental.	Mêmes conditions et modalités. <b>Accès prioritaire.</b>
	Actions de lutte contre l'illettrisme / illettronisme	Inscription par votre employeur. Tests préalables de niveau. Formation aux compétences de base : 25 jours, renouvelables. Entre dans le cadre des formations professionnalisantes.	Mêmes conditions et modalités. <b>Accès prioritaire.</b>

**À noter :**

- Il est possible de combiner plusieurs dispositifs.
- Les fonctionnaires appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP\* bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation.





## Service Conseil en évolution professionnelle

Plus d'informations et un accompagnement dans votre parcours,  
n'hésitez pas à contacter :

Le service RH de votre collectivité

Le service Conseil en évolution professionnelle du CIG Grande Couronne - [cep@cigversailles.fr](mailto:cep@cigversailles.fr) - 01 39 49 63 81

Le service Bourse de l'emploi du CIG Grande Couronne - [bde@cigversailles.fr](mailto:bde@cigversailles.fr) - 01 39 49 63 81

[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)